

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.069 du 20 août 2015

G./A.216.469/VI-20.514

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
JOURDAIN ARCHITECTES ASSOCIES,**
ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Zone de Police 5342 PZ Uccle -
Watermael Boitsfort - Auderghem,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juillet 2015, la société privée à responsabilité limitée JOURDAIN ARCHITECTES ASSOCIES sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

- de la décision du 27 avril 2015 du collège de la zone de police 5342 Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem d'attribuer le marché de services relatif à la mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de réaménagement en phase II du bâtiment situé rue [des] Tritomas à 1170 Watermael-Boitsfort, au soumissionnaire JONES LANG LASALLE (premier acte attaqué); et
- de la décision implicite de la même date du collège de la zone de police 5342 Uccle-Watermael-Boitsfort-Auderghem de ne pas attribuer le même marché à la partie requérante (second acte attaqué)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 17 juillet 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 11 août 2015 à 10 heures 30.

Une lettre du 23 juillet, adressée aux parties par le Conseil d'Etat, les informe que l'affaire est remise à l'audience publique du 18 août 2015 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Michèle BELMESSIERI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mes Dominique LAGASSE et Séverine PERIN, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA REQUETE

III. 1. Thèse des parties

A) La partie adverse soutient que la requête est irrecevable pour les motifs suivants :

" [...] la partie adverse constate que JAA a introduit seule le recours en suspension d'extrême urgence devant Votre Conseil alors qu'elle a créé, pour soumissionner au marché public litigieux, une association momentanée avec Detang Engineering s.p.r.l.

Or, il ressort de la jurisprudence constante de Votre Conseil que :

« Une société momentanée n'a pas de personnalité juridique et obéit dès lors, en ce qui concerne sa capacité d'agir en justice, à un régime comparable à celui d'une association de fait. Il est requis dans ce cas que, sauf clause de représentation en justice dans le contrat d'association, tous les membres de la société momentanée agissent conjointement et régulièrement en justice, mais non que la société momentanée ou un ou certains de ses membres aient seuls

accès au prétoire. En effet, "dans cette situation, c'est l'association momentanée en tant que telle qui a soumissionné, et non pas ses membres à titre individuel. Ce sont également tous les membres de cette association qui, s'ils s'étaient vu attribuer le marché en cause, auraient eu l'obligation de signer le contrat et d'exécuter les travaux» (attendu n° 20 de l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de justice des Communautés européennes, aff. C-129/04, Espace Trianon s.a. et crts.)» (cf. notamment : C.E., 21 mars 2014, n° 226.860, s.a. Bâtiments et Ponts Constructions et consorts; C.E., 7 mai 2012, n° 219.202 s.a. De Graeve; C.E., 9 mars 2011, n° 211.866, s.a. Intrasoft International; C.E., 5 sept. 2008, n° 186.075, s.p.r.l. Philippe Samyn and Partners et consorts, etc.).

Le contrat d'association signé le 3 avril 2015 par JAA et Detang Engineering s.p.r.l. ne contient pas de clause confiant la représentation en justice de l'association momentanée à JAA (pièce n° 5 du DA), de sorte qu'en l'espèce, tous les membres de l'association momentanée devaient agir conjointement et régulièrement en justice et non uniquement l'un de ses membres."

B) La partie requérante fait valoir qu'il serait excessivement formaliste d'exiger que le recours soit introduit par des représentants dûment mandatés par les deux sociétés formant l'association momentanée qui a déposé offre dans le marché litigieux. Elle expose qu'en l'espèce, un tel formalisme ne correspond pas à l'objectif poursuivi par cette exigence puisqu'elle a produit le 17 août 2015, soit la veille de l'audience, un document émanant du gérant de la société privée à responsabilité limitée Detang Engineering selon lequel "[...] nous confirmons notre accord sur l'introduction du recours susvisé par le mandataire de l'association momentanée, la s.p.r.l. Jourdain Architectes Associés". Elle soutient en outre que la convention d'association momentanée habilite, en son article 1^{er}, la société privée à responsabilité limitée requérante à représenter en justice ladite association.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Il convient d'observer que le formulaire d'offre déposé auprès du pouvoir adjudicateur par l'association momentanée constituée par la société privée à responsabilité limitée Jourdain Architectes Associés, en abrégé JAA, et la société privée à responsabilité limitée Detang Engineering est bien signé, comme il s'impose pour que l'offre soit régulière, par les représentants de ces deux sociétés. Cette pièce est essentielle puisqu'elle forme l'engagement du soumissionnaire. En toute hypothèse, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle certaines pièces de l'offre étant signées par un seul de ces représentants, il faudrait considérer que cette formalité suffirait valablement pour engager la société momentanée, n'est pas fondée.

Lorsqu'une offre a été déposée en société momentanée, les membres de cette société momentanée ne sont pas recevables à agir à titre personnel car ils n'ont pas la qualité de soumissionnaire. En l'espèce, seul l'un des membres de la société momentanée, JAA, a introduit le recours devant le Conseil d'Etat.

La société JAA soutient cependant que la convention d'association momentanée, conclue le 3 avril 2015, prévoirait la représentation en justice par un seul de ses membres.

L'article 1^{er} de cette convention sur lequel se fonde à cet égard la société requérante est libellé en ces termes :

" ARTICLE 1- OBJET DE LA MISSION

Les bureaux d'études repris ci-dessus s'engagent, dans les conditions ci-après déterminées, à réaliser les missions d'études d'architecture et d'ingénierie en Techniques Spéciales dans le cadre de l'offre déposée par l'Architecte, mandataire, pour la mission complète de réalisation d'un Cahier des Charges et de suivi de travaux en Phase II du réaménagement du commissariat situé rue [des] Tritomas 7 à 1170 Watermael-Boitsfort pour la Zone de police 5342 Uccle/Watermael-Boitsfort/Auderghem.

L'étude sera à mener sur base des plans établis par l'Architecte dont les bureaux sont situés avenue de Messidor 169 à 1180 Bruxelles.

L'étude sera adaptée en fonction des éventuelles modifications demandées par les autorités délivrant les permis".

Outre le fait que cet article ne prévoit aucune clause expresse relative à la représentation en justice, condition de validité pourtant indispensable, il ressort clairement de ce texte qu'il n'habilite nullement JAA à représenter la société momentanée en justice.

Enfin, la "confirmation" de l'accord qu'aurait donné l'autre membre de l'association momentanée à la société JAA pour agir en son nom, daté du 17 août 2015, soit largement après l'introduction du présent recours et la veille de l'audience - c'est-à-dire après le dépôt de la note d'observations de la partie adverse -, ne peut suppléer le défaut d'un engagement écrit de sa part avant l'introduction du recours.

Il s'ensuit que le recours n'est pas recevable.

IV. CONFIDENTIALITE

La partie requérante demande la confidentialité de son offre. Quant à la partie adverse, elle demande celle-ci pour les quatre offres qu'elle a déposées dans le dossier administratif.

Il y a lieu de faire droit à ces demandes.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les offres déposées par la partie requérante et par la partie adverse demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt août deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Frédéric QUINTIN,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Odile DAURMONT.